



CRC 2004-229

CRC 2004-230

CRC 2004-231

Vice-président : André Moser

Juges : Sarah Protti Salmina ; Christine Sayegh

Greffière : Liliane Subilia-Rouge

Décision du 2 octobre 2006

en la cause

X., ...

Y., ..., recourantes, représentées par ...,

contre

L'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, (réf. ... et ...)

concernant

la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA ; LTVA) ; assujettissement ;
périodes fiscales du 1^{er} semestre 1998 au 2^e semestre 2000 et du 1^{er} semestre 2001 au 1^{er}
semestre 2002 partiel (Y.), du 1^{er} semestre 2002 partiel au 1^{er} semestre 2003 (X.)

Vu :

- les décisions de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 15 novembre 2004 ;
- les recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de contributions (ci-après : la Commission de recours) de X. et de Y. (ci-après : les recourantes) du 16 décembre 2004 ;

- la décision de la Commission de recours du 20 décembre 2005 en la cause Z. (CRC 2004-224/225) ;
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2006 confirmant la décision de la Commission de recours (2A.47/2006) ;

Considérant :

- qu'aux termes de l'art. 53 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA ; RO 1994 1464 et les modifications ultérieures), respectivement 65 de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA ; RS 641.20) en relation avec l'art. 71a al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), les décisions sur réclamation rendues par l'AFC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les trente jours qui suivent leur notification ; qu'en l'occurrence, les décisions sur réclamation de l'autorité fiscale, datées du 15 novembre 2004, ont été notifiées aux recourantes le 16 novembre 2004 au plus tôt ; que les recours ont été adressés à la Commission de recours le 16 décembre 2004 et sont donc intervenus dans le délai légal prescrit par l'art. 50 PA ; qu'un examen préliminaire des recours révèle en outre qu'ils remplissent les exigences posées aux art. 51 et 52 PA ; que d'un point de vue formel, il s'impose donc d'entrer en matière ;
- que conformément à l'art. 24 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF ; RS 273) en relation avec l'art. 4 PA, il y a lieu de réunir en une seule procédure des recours qui présentent une étroite unité dans le contenu de leur état de fait et dans lesquels se posent les mêmes questions de droit ; qu'en l'espèce, les recourantes ont déposé trois recours en date du 16 décembre 2004, contestant formellement les trois décisions rendues sur réclamation par l'AFC le 15 novembre 2004 ; que les causes présentent une étroite unité dans les faits et posent les mêmes questions de droit ; qu'il convient d'ordonner leur jonction, ce qui implique qu'une seule et même décision sera rendue, sans qu'il ne se justifie de prendre la présente décision de jonction sous la forme d'une décision incidente séparément susceptible de recours (art. 45 al. 1 PA *a contrario*), celle-ci ne pouvant causer aucun préjudice ;
- qu'aux termes de l'art. 17 OTVA, respectivement de l'art. 21 LTVA, est assujéti à l'impôt quiconque, même sans but lucratif, exerce de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à condition que les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même qu'il a effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement la somme de 75 000 francs par an ;

- que dans sa décision du 20 décembre 2005, la Commission de recours a retenu que, alors même qu'ils utilisaient la même concession de taxi, M. Z. et Mme W. devaient tous deux être considérés comme indépendants au sens de la TVA et que leurs chiffres d'affaires devaient faire l'objet d'une analyse distincte ;
- que le Tribunal fédéral a estimé que la Commission de recours n'avait pas violé l'art. 21 al. 1 LTVA en jugeant que Mme W. exerçait son activité professionnelle de chauffeur de taxi à titre indépendant ; que, dans ces conditions, les chiffres d'affaires de M. Z. et Mme W. devaient faire l'objet d'une imposition séparée et ne pouvaient être additionnés ;
- que la relation unissant les deux recourantes est semblable à la relation liant M. Z. et Mme W., sous réserve des points évoqués ci-après ;
- que la Commission de recours avait retenu que Mme W. agissait en son propre nom en ce qui concernait les cotisations de membre TCS ; que dans le présent cas, aucune copie de facture du TCS ne figure au dossier, mais qu'il ressort cependant de la comptabilité de Mme X. qu'elle a payé au mois de janvier 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 un montant (cotisation) au TCS ;
- que, en ce qui concerne la propriété des outils de travail, la Commission de recours avait constaté que les factures liées à l'achat et à l'entretien du véhicule de travail étaient adressées à Mme W. (et non à M. Z.) ; qu'en l'espèce, certaines des factures concernant le véhicule de Mme X. (véhicule ...) ont été adressées à Mme Y. (durant les années 1999, 2000, 2002, selon les pièces produites par la recourante) ;
- que les éléments susmentionnés ne remettent pas en cause le fait que les recourantes doivent être considérées comme indépendantes au sens de la TVA ;
- qu'il ressort du dossier que le chiffre d'affaires des recourantes, calculé séparément, n'atteint pas la limite entraînant l'assujettissement pour les périodes fiscales litigieuses ;
- qu'il convient dès lors d'admettre les recours et d'annuler les décisions attaquées ;
- que, compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure, s'élevant à Fr. 2'200.--, ne peuvent être mis à la charge des recourantes ni à celle de l'AFC ; que les avances de frais versées par les recourantes leur sont remboursées d'office dès l'entrée en force du présent prononcé (art. 63 al. 2 et 3 PA) ; que, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 8 al. 1, 3 et 4 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 (RS 172.041.0) et, par renvoi, aux art. 4 al. 1 et 6 al. 1 du tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral du 9 novembre 1978 (RS 173.119.1), une indemnité totale à titre de dépens de Fr. 3000.-- est accordée aux recourantes ;

Par ces motifs,

la Commission fédérale de recours en matière de contributions, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce :

1. La jonction des causes CRC 2004-229, CRC 2004-230 et CRC 2004-231 est ordonnée.
2. Les recours de X. et Y. du 16 décembre 2004 sont admis et les décisions sur réclamation de l'Administration fédérale des contributions du 15 novembre 2004 sont annulées.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure et les avances de frais de Fr. 1'200.--, Fr. 2'500.-- et Fr. 700.-- sont remboursées aux recourantes dès l'entrée en vigueur du présent prononcé.
4. Une indemnité totale à titre de dépens de Fr. 3'000.--, à la charge de l'Administration fédérale des contributions, est allouée aux recourantes.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux recourantes et à l'Administration fédérale des contributions.

Indication des voies de droit

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de contributions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues (art. 99 al. 1 let. g OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière de contributions

Le vice-président

La greffière

André Moser

Liliane Subilia-Rouge

Communication de la décision : le 11 octobre 2006.